

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 26 août 2009*

## **Projet de loi**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève en liquidation à aliéner le feuillet PPE 6289 n° 34 de la parcelle de base 6289, plan 82, de la commune de Genève, section Cité, soit un appartement de 4 pièces sis dans l'immeuble 1 rue Samuel-Constant**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève en liquidation (ci-après : la Fondation en liquidation) est autorisée à aliéner pour un prix de 480 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 6289 n° 34 de la parcelle de base 6289, plan 82, de la commune de Genève, section Cité, soit un appartement de 4 pièces au 6<sup>ème</sup> étage d'un immeuble sis rue 1 rue Samuel-Constant.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation en liquidation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le Grand Conseil a adopté, le 19 mai 2000, la loi N° 8194 portant sur une autorisation d'augmenter le capital-actions de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la BCGe) et la création de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation). Celle-ci avait pour mission de gérer des crédits garantis par des gages immobiliers, qui lui ont été cédés à concurrence de 5 292 699 006 F par la BCGe afin de soulager le bilan de la banque dans le cadre de son redressement financier.

Cette cession a été effectuée en contrepartie d'un prêt consenti par la BCGe à la Fondation à concurrence du montant des actifs cédés. La Fondation en liquidation poursuit la mission de réaliser ces actifs aux meilleures conditions, afin de minimiser les pertes sur les créances cédées, pertes qui sont à la charge de l'Etat en vertu de la loi N° 10202 du 29 avril 2008, qui a modifié la loi N° 8194 du 19 mai 2000, à la suite de la dissolution et la mise en liquidation de la Fondation. Le produit de la réalisation des actifs sert à diminuer le montant du prêt concédé par la BCGe assurant le financement de la cession de créances.

La réalisation des actifs cédés à la Fondation en liquidation se fait soit par le remboursement de crédits par le débiteur, lorsque celui-ci trouve d'autres sources de financement, hypothèse qui ne sera réalisée que dans un petit nombre de cas, soit par la vente des objets immobiliers gagés au profit des crédits cédés.

La vente des objets immobiliers résulte en général de poursuites en réalisation de gage, qui provoquent des ventes aux enchères; elle résulte également de mises en vente directes d'immeubles repris par la Fondation en liquidation, notamment ceux qui ont été achetés par des sociétés de mise en valeur financées par des crédits concédés par la BCGe dans le cadre de conventions de portage.

La Fondation en liquidation poursuit comme objectif de s'assurer que les ventes d'immeubles se fassent aux meilleures conditions. Elle est ainsi devenue propriétaire d'immeubles par compensation de créances à l'occasion de ventes aux enchères au cours desquelles les offres d'achat étaient insuffisantes par rapport à la valeur de l'objet estimée par la Fondation, sur la base des expertises qu'elle a fait effectuer, ou par acquisition de gré à gré lors de la reprise d'immeubles des sociétés de mise en valeur.

Lorsque la Fondation en liquidation met en vente des objets immobiliers dont elle est devenue propriétaire, ces ventes sont soumises à l'approbation du Grand Conseil en vertu de l'article 80A de la constitution genevoise, à moins que l'aliénation ne soit effectuée au profit d'une collectivité publique, dans quel cas l'approbation requise relève de la compétence du Conseil d'Etat. Quant aux modalités spécifiques relatives aux aliénations des biens appartenant à la Fondation en liquidation, elles sont prévues dans les contrats de prêts bancaires et dans les procédures comptables.

La loi N° 10202 du 29 avril 2008, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008, a décrété la dissolution de la Fondation à cette date avec son entrée en liquidation. C'est la raison pour laquelle les mots « en liquidation » sont dorénavant ajoutés à la raison sociale initiale.

Sur la base de ces considérations, la loi N° 10202 du 29 avril 2008 tend à autoriser la Fondation en liquidation à aliéner à un particulier le feuillet PPE 6289 n° 34 de la parcelle de base 6289, plan 82, de la commune de Genève, section Cité.

En effet, cet objet immobilier est mis en vente par la Fondation en liquidation pour le prix de 480 000 F. Il est important, lorsque ladite Fondation aura trouvé un acquéreur, que le Grand Conseil puisse se déterminer rapidement quant à l'accord qu'il doit donner à cette aliénation.

C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat saisit d'ores et déjà le Grand Conseil d'un projet de loi portant sur cette aliénation, afin qu'il soit renvoyé devant sa commission de contrôle de la Fondation en liquidation, dans le but que celle-ci puisse se déterminer sur les conditions de vente. De la sorte, la commission de contrôle sera à même d'arrêter à bref délai sa position définitive dès que la Fondation en liquidation lui communiquera le prix de vente convenu, sur la base des offres qu'elle a reçues.

A ce sujet, il convient de préciser que le prix porté dans le présent projet de loi correspond à la valeur retenue pour la mise en vente de l'objet immobilier en cause. Il est évident que ce prix risque d'être adapté selon les conditions du marché et il appartiendra, le cas échéant, à la commission de contrôle d'adapter le texte de l'article 1 du projet de loi en conséquence.

De même, la commission de contrôle sera informée, au moment de la vente, du montant prévisible de la perte.

En ce qui concerne les caractéristiques et l'historique de l'objet immobilier en cause, le Conseil d'Etat et la commission de contrôle ont reçu une information à ce sujet, résumée par les indications suivantes :

**Dossier n° 400-3**

*En date du 30 octobre 2003, la Fondation est devenue propriétaire, par compensation de créances, du feuillet PPE 6289 n° 34 de la parcelle de base 6289, plan 82, de la commune de Genève, section Cité, sise 1 rue Samuel-Constant, dans le cadre d'une vente de gré à gré.*

*Cette acquisition s'est inscrite dans le cadre de la politique générale de la Fondation visant à reprendre en nom propre les immeubles, propriété des sociétés de mise en valeur créées à l'initiative de la Banque Cantonale de Genève dans le but de les vendre aux meilleures conditions.*

*Il s'agit d'un appartement de 4 pièces au 6<sup>e</sup> étage d'un immeuble de 7 étages sur rez-de-chaussée, construit dans les années 1950.*

*Ce logement offre une surface brute de plancher habitable de 77 m<sup>2</sup>. Il dispose de deux balcons orientés au sud-est avec vue dégagée.*

*La Fondation en liquidation entend offrir au marché ce bien immobilier figurant dans son catalogue de vente à sa valeur vénale actuelle estimée à 480 000 F.*

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.